N° 15

Du Nous Léopold III jour du mois d Roi des Belges mil neuf cent quarante quatre
à à tous présents heure et à venir faisons savoir : Requête en rectifica-
ACTE DE DECES d tion d'acte de l'état-civil. Le tribunal civil de
première instance séant à Dinant, Province de Namur, première chambre
décédé le a rendu le jugement suivant, à sa requête nous heure la teneur suit :
profession numéro 291 Et Messieurs , âgé de les Président et juges du Tri- ans,
né à bunal de première instance, demeurant à séant à Dinant a l'Honorable
fil de d'exposer le Procureur du Roi soussigné ; qu'il résulte d'un avis
profession transmis à Monsieur domicilié en dernier lieu à l'officier de l'état-civil
et de de Dinant, par le tribunal de l'Ordre de la Commandeurie de Liège
profession qu'est décédé par , domicilié en dernier lieu à Fexhe-le-Haut-Clocher à Liège, le deux
Sur la déclaration faite par novembre mil neuf cent quarante-trois, Donny
âgé de Achille Jules Henri ans, demeurant à Ghislain, né à Dinant le
profession dix-huit mai mil, qui a dit être neuf cent vingt-trois d défunt
et par fils de Donny Camille Félix Henri Ghislain et de Adnet Louise
âgé de Marie Thérèse Ghislaine, ans, demeurant à peintre, domicilié à Dinant.
profession Qu'aucun acte de décès, qui a dit être n'a été dressé par d défunt
Constaté suivant la loi par moi l'officier de l'état civil de Liège. que l'ordre
public est intéressé à ce que faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de la
commune d les actes de l'état- et après lecture faite aux témoins lesquels ont signé avec moi,
civil soient dressés régulièrement. Que nous sommes compétent pour
requérir jugement tenant lieu d'acte de décès puisqu'un certain nombre
de Belges sont victimes actuellement de la guerre de l'état-civil dues
à un fait unique : la guerre. A ces causes, Il requiert qu'il plaise au
tribunal dire qu'est décédé à Liège, le deux novembre mil neuf cent
quarante-trois, Donny Achille Jules Henri Ghislain, né à Dinant le
dix-huit mai mil neuf cent vingt-trois, fils de Donny Camille Félix

N° Henri Ghislain jour du mois d et de Adnet mil neuf cent quarante quatre
à Louise nées heure Thérèse Ghislaine, célibataire, ouvrière peintre,
ACTE DE DECES d domiciliée à Dinant. Ordonner que le jugement à
intervenir sera transcrit sur les registres concernant les actes de décès
décédé le de la commune de Dinant, à par l'officier heure de l'état-civil
profession de cette commune, et que, âgé de mention en sera faite en ans,
né à marge des actes de décès , demeurant à sous le deux novembre mil
fil de neuf cent quarante-trois sur le registre déposé aux archives
profession communales, par , domicilié en dernier lieu à le dit officier, qui en
et de donnera immédiatement avis au Procureur du Roi, lequel veillera
profession à ce que mention , domicilié en dernier lieu à soit faite d'une manière
Sur la déclaration faite par uniforme, par Monsieur le greffier du siège sur
âgé de le registre déposé aux ans, demeurant à greffe. Fait à Dinant, en
profession l'Arrondissement, à vingt , qui a dit être janvier mil neuf d défunt
et par cent quarante-quatre. (1) Langlet. Transmis le vingt-huitième mil
âgé de neuf cent quarante- ans, demeurant à quatre à Monsieur le Greffier
profession aux fins de jugement, qui a dit être (1) Langlet. Nous d défunt.
Constaté suivant la loi par moi Charles Loslever, Vice-Président du tribunal civil
de première instance séant à faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de la
commune d Dinant, Chevalier et après lecture faite aux témoins lesquels ont signé avec moi
de l'Ordre de Léopold, faisant fonctions de Président pendant la vacance
de la place nous communiquons sous pareil rapport à l'audience publique
du vingt-sept janvier mil neuf cent quarante-quatre. Dinant le
vingt janvier mil neuf cent quarante-quatre. Le Président du
tribunal (2) Loslever. Audience publique du vingt-sept janvier mil
neuf cent quarante-quatre de la première chambre. Vu la requête qui
précède présentée par Monsieur Langlet, premier substitut du Procureur

Du Roi, entendu jour du mois d Monsieur Loslever mil neuf cent quarante quatre
à Président du siège heure en son rapport, et vu les articles 855.856.857 du code
ACTE DE DECES d de procédure civile, 99.100.101 du code civil, 1.6.30.34.37.40.41
décédé le loi du quinze juin mil neuf cent trente-cinq. Le tribunal déterminé par
profession les motifs de la requête , , à dit qu'est heure décédé à Liège,
né à le deux novembre mil , âgé de neuf cent quarante-trois , ans,
fil de Donny Achille Jules , demeurant à Henri Ghislain né à Dinant le
profession dix-huit mai mil neuf cent vingt-trois, fils de Donny Camille
et de Félix Henri Ghislain, domicilié en dernier lieu à et de Adnet Louise Marie
profession Thérèse Ghislaine, célibataire, ouvrière peintre, domicilié à Dinant.
Ordonne que la , domicilié en dernier lieu à présent jugement sera transcrit
Sur la déclaration faite par sur les registres concernant les actes de décès
âgé de de la commune de ans, demeurant à Dinant par l'officier de l'état
profession civil de cette commune, qui a dit être et que mention en sera d défunt
et par faite en marge des actes de décès pour le deux novembre mil neuf
âgé de cent quarante-trois, sur ans, demeurant à le registre déposé aux archives
profession communales, par la , qui a dit être dit officier de l'état-civil d défunt
Constaté suivant la loi par moi qui en donnera successivement avis et en fera
parvenir une copie textuelle faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de la
commune d à Monsieur le et après lecture faite aux témoins lesquels ont signé avec moi,
Procureur du Roi, lequel veillera à ce que mention soit faite d'une
manière uniforme, par Monsieur le greffier du siège, sur le registre déposé
au greffe. Fait et prononcé à Dinant, à l'audience publique du vingt-sept
janvier mil neuf cent quarante-quatre où étaient présents : Messieurs
Loslever, Vice-Président, Chevalier de l'ordre de Léopold, faisant fonctions de
Président pendant la vacance de la place, Kirsch, juge, Demaret,
juge suppléant, à défaut de juge, Malaise, substitut du Procureur du

Du Roi de complément jour du mois d et Mujeron, greffier mil neuf cent quarante quatre
à (1) Loslever. Mujeron heure Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de
ACTE DE DECES d mettre le présent jugement à exécution à nos Procureurs
décédé le Généraux et à nos Procureurs près les tribunaux de première instance d'y
profession tenir la main. En à tous , à commandants heure et officiers de
né à la force publique d'y , âgé de prêter main forte lorsqu'ils ans,
fil de en seront légalement , demeurant à requis. En foi de quoi le
profession présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.
et de Pour expédition , domicilié en dernier lieu à conforme délivré à
profession Monsieur le Procureur du Roi à Dinant. Le greffier en chef.
(1) P. Noël , , domicilié en dernier lieu à Pour transcription
Sur la déclaration faite par conforme à l'expédition que nous avons reçue
âgé de le quatorze février ans, demeurant à mil neuf cent quarante
profession quatre de Monsieur , qui a dit être le Procureur du Roi d défunt
et par à Dinant et qui dûment paraphé restera annexé au présent
âgé de acte. ans, demeurant à
profession , qui a dit être d défunt.
Constaté suivant la loi par moi
faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de la
commune d et après lecture faite aux témoins lesquels ont signé avec moi.
L'officier de l'état-civil

N° 5/48

"MORT POUR LA BELGIQUE" Mention bénéficiant des dispositions de l'article 2 de la loi du 23.7.1948

BELGIQUE 13 Fr. BELGIE

Dinant, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante deux
L'Officier de l'état civil